



Le Forum Musulman Canadien (FMC-CMF)

Canadian Muslim Forum (FMC-CMF)

30 Septembre 2020

Politique sur les interpellations policières du SPVM

Mémoire rédigé par:

Le Forum Musulman Canadien (FMC-CMF)

et en collaboration avec Me William Korbatty, avocat/médiateur/arbitre, du cabinet Droit Légal.



Le profilage racial

Le profilage racial est un phénomène qui a commencé d'une façon publique aux États-Unis dans les années 70 en se basant sur la prémisse que certains crimes ou délits sont plus commis par un groupe de personnes qu'un autre, par exemple ; les personnes noires, les latinos américains et les autochtones.

Après le 11 septembre 2011, un autre groupe de personnes était ajouté à la liste, soit les personnes arabes et/ou appartenant à la communauté musulmane.

En se basant sur cette prémisse, les autorités policières menaient souvent des arrestations sur des individus en se basant uniquement sur leur couleur de la peau, en occurrence les noirs par exemple plus que d'autres personnes.

Avec la multitude de telles arrestations et leur médiatisation, cette perception que les noirs ou les personnes visiblement issues de la diversité commettent plus de crimes ou de délits que les individus dits de souche s'est répandue dans la conscience collective d'une façon que même certaines personnes issues de ces groupes en devenaient convaincues.

Tout ça, sans aucune tentative réelle de la part des autorités gouvernementales de régler cette situation.

En conséquence, plusieurs injustices se sont produites :

-Une discrimination systémique dans le traitement de certains groupes de personnes s'est reproduite lors de l'application de la loi sur eux, plus spécifiquement en cas d'exercice des forces policières de leur pouvoir d'arrestation.

-Une fausse perception répandue dans la société comme quoi certains groupes de personnes sont plus criminels ou méchants que d'autres.

-Un silence presque total de la part des gouvernements successifs face à cette discrimination et une grande réticence de légiférer là-dessus.



Définition du phénomène de profilage racial :

La commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a défini le profilage racial de la façon suivante :

« Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent. »

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »

Cette définition est le fruit d'un rapport fait par la CDPDJ en juin 2005 intitulé « LE PROFILAGE RACIAL : MISE EN CONTEXTE ET DÉFINITION ».

Les principes juridiques sur lesquels la commission s'est basée sont les suivants :

-La Déclaration universelle des droits de l'homme :

Le préambule :

« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, [...] »

L'article 7 :

« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. »



-Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Préambule :

« Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Reconnaisant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine, [...]. »

L'article 26 :

« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

-La Charte canadienne des droits et libertés :

L'article 15 :

« 15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »

-La charte des droits et libertés de la personne du Québec :



L'article 4 :

« Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. ».

L'article 10 :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

L'article 10.1 :

« Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10. »

-La Cour suprême, dans l'arrêt Morgentaler :

« La notion de dignité humaine, trouve son expression dans presque tous les droits et libertés garantis par la Charte. Les individus se voient offrir le droit de choisir leur propre religion et leur propre philosophie de vie, de choisir qui ils fréquenteront et comment ils s'exprimeront, où ils vivront et à quelle occupation ils se livreront. Ce sont tous là des exemples de la théorie fondamentale qui sous-tend la Charte, savoir que l'État respectera les choix de chacun et, dans toute la mesure du possible, évitera de subordonner ces choix à toute conception particulière d'une vie de bien. »

Et la commission termine en disant :



« Comme autres droits souvent évoqués dans un contexte de profilage racial, nous pouvons mentionner aussi le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, le droit au respect de sa vie privée et plusieurs garanties juridiques et droits judiciaires. »

En tant que recommandations pour régler ce problème la commission a proposé le suivant :

« -Informer et sensibiliser la population en général, les groupes vulnérables au profilage racial ainsi que les acteurs institutionnels (gouvernement, police, avocats, juges, agences de sécurité, agents d'immigration, etc.).

-Prévenir et identifier les situations propices au profilage racial. La cueillette systématique des informations concernant l'apparence (âge, sexe, race, signe religieux, etc.) des personnes interpellées lors de toute intervention des agents en autorité pourrait avoir un effet dissuasif, permettre de mesurer l'ampleur du phénomène et faciliter le cas échéant, la preuve devant les tribunaux.

-Légiférer d'une manière spécifique en la matière, prévoir des sanctions pénales et civiles appropriées et voir à l'efficacité du système de gestion des plaintes portées contre les agents chargés d'appliquer la loi. »

Or, après 15 ans, combien de gestes ont été posés afin d'appliquer les propositions de la CDPDJ?

Presque AUCUNE!



Malheureusement, le profilage racial est toujours très présent dans notre société qui se veut une société de droit, une société égalitaire qui traite ses citoyens sur le même pied d'égalité.

Nos autorités ont opté pour l'attentisme plutôt que d'agir en amont afin de régler cette injustice. Le problème est devenu tellement grave que l'opinion publique a commencé à s'y habituer.

Plusieurs de cohortes de policiers ont gradué et cette attitude, cette façon de faire est devenue une pratique qui se répète souvent.

Nous ne disons pas que la police fait ça par exprès, mais le profilage racial est devenu une des pratiques les plus connues du phénomène de la discrimination systémique. Le policier n'a plus besoin d'être raciste afin de l'exercer. Ceci est devenu une réalité; *« Cette personne est noire (arabe/musulmane/latino/autochtone)? alors il faut l'interpeler parce que c'est sûr qu'elle cache quelque chose! »*.

Ajouter à ça certaines façons de collecte d'information où nous pouvons constatons facilement les techniques ou questions posées par les policiers qui sous entendent une certaine perception par rapport à la criminalité. Nous vous donnons un exemple d'un incident qui s'est passé avec le co-auteur de ce rapport.

Il y a quelques semaines son ordinateur portable a été volé de son auto à 4h le matin et il a pu obtenir la vidéo qui a enregistré le vol. Parmi les questions que le policier lui a posées, il y avait une qui était vraiment surprenante :

« Est-ce que vous pouvez nous décrire la personne qui apparaît dans la vidéo, blanche, noire, arabe... »!

Nous pouvons comprendre la question de la couleur de la peau pour identifier la personne, mais comment pouvons-nous identifier une personne arabe? Il y a des arabes blancs et des arabes noirs. Alors sans accuser ce policier de racisme, loin de là, mais cela démontre la culture dans laquelle il a eu son éducation policière.



Finalement, nous voulons vous sensibiliser à tous ces sujets et nous adoptons comme propositions afin de traiter ce fléau, les mêmes recommandations que la CDPDJ a formulées il y a 15 ans soient :

- Informer et sensibiliser la population en général, les groupes vulnérables au profilage racial ainsi que les acteurs institutionnels (gouvernement, police, avocats, juges, agences de sécurité, agents d'immigration, etc.).

- Prévenir et identifier les situations propices au profilage racial. La cueillette systématique des informations concernant l'apparence (âge, sexe, race, signe religieux, etc.) des personnes interpellées lors de toute intervention des agents en autorité pourrait avoir un effet dissuasif, permettre de mesurer l'ampleur du phénomène et faciliter le cas échéant, la preuve devant les tribunaux.

- Légiférer d'une manière spécifique en la matière, prévoir des sanctions pénales et civiles appropriées et voir à l'efficacité du système de gestion des plaintes portées contre les agents chargés d'appliquer la loi.

Et nous y ajoutons les suivantes :

- Faire les efforts nécessaires afin d'avoir plus de policiers et policières issus de la diversité.

- Faire plus d'ateliers de sensibilisations culturelles au niveau de toutes les structures policières.

- De plus, dans le même sens de la Ligue des droits et libertés, le Forum Muslim Canadian appuie l'idée que les interpellations policières sans motif ou contrôle policier de routine renforcent le racisme systémique. Elles ne doivent donc plus faire partie des pratiques policières. Rappelons à ce titre que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a recommandé en novembre 2019 d'interdire définitivement les contrôles policiers de routine.



En conclusion, nous vous remercions de vos efforts et vous pouvez nous considérer comme des partenaires et des alliés dans la lutte contre toute forme de discrimination. Nous serons toujours prêts à vous aider dans cette lutte à n'importe quel moment.